

séance du 21/11/2023

L' an 2023 et le 21 Novembre à 19 heures , le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué , s' est réuni au nombre prescrit par la loi , dans le lieu habituel de ses séances ,Petite salle Villeneuve sous la présidence de
BONNEAU Isabelle Adjoint au Maire

Mmes : DUCCESCHI Eliane, FOURREAU Evelyne, LANCELOT Isabelle, VALET Isabelle, MM : GLETTY Benoît, HURSON Nicolas, LECHAUVE Thierry, PAPIN Moïse, PAULET Jérôme

Excusé(s) ayant donné procuration : Mme MOUSSEAUX Dominique à M. LECHAUVE Thierry,
MM : BEAUVAIS Adrien à M. HURSON Nicolas, COULON Denis à Mme BONNEAU Isabelle
Excusé(s) : MM : BOISSONNOT Alain,

Nombres de membre

- Afférents au Conseil municipal : 14
- En exercice : 10

Date de la convocation : 17/11/2023

Date d'affichage : 17/11/2023

Acte rendu exécutoire après dépôt en SOUS-PREFECTURE le : 23/11/2023

et publication ou notification du : 23/11/2023

Secrétaire : M. GLETTY Benoît

1° ZONE D'ACCELERATION DES ENERGIES RENOUVELABLES : ORGANISATION DE LA CONCERTATION

Madame BONNEAU Isabelle, adjoint au maire, indique au Conseil Municipal que l'article 15 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables permet aux communes de proposer des Zones d'Accélération pour le développement de la production d'énergies renouvelables (ZAEEnR).

Ces ZAEEnR doivent permettre d'identifier les secteurs susceptibles d'accueillir des équipements de production d'énergie renouvelable (photovoltaïque, méthanisation, éolien, géothermie, etc.). Ces zones ne garantissent pas l'autorisation de ces équipements, qui, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables. En tout état de cause, l'instruction des projets reste à faire au cas par cas.

Elle expose que la loi prévoit que la commune doit librement déterminer les modalités de la concertation avec le public par la délibération du conseil municipal.

Madame BONNEAU Isabelle, adjointe au maire, propose de :

- mettre à disposition du public les pièces permettant la compréhension du choix de la localisation des zones par EnR et de mettre un registre à disposition du public aux jours et heures d'ouverture de la mairie du **lundi 27 novembre au mardi 26 décembre 2023**.

Le conseil municipal, après l'exposé de Madame BONNEAU Isabelle, et après en avoir délibéré,

DECIDE de fixer les modalités de la concertation avec la population, durant toute la durée de l'élaboration comme suit :

- mise à disposition du public d'un registre aux jours et heures d'ouverture de la mairie du **lundi 27 novembre au mardi 26 décembre 2023**.

A l'issue de la concertation, un bilan sera présenté au conseil municipal.

2° SUBVENTION AUX ASSOCIATIONS 2023

Le Conseil Municipal décide d'accorder les subventions suivantes :

- Subvention n° 6 :
Société de chasse de Souzay-Champigny : 500 €,
à l'unanimité ;

- Subvention n° 7 :
Les Restaurants du Coeur : 16 €,
à l'unanimité ;

Les crédits nécessaires sont inscrits au compte 65748 de la section de fonctionnement du budget primitif de l'exercice 2023.

3° PARTICIPATION FINANCIERE POUR LA SCOLARISATION EN CLASSE ULIS

Madame BONNEAU Isabelle, adjointe au maire, informe le conseil municipal d'une demande de l'école élémentaire Saint-Louis de Saumur, tendant à obtenir une participation de 357.50 € pour un élève de Souzay-Champigny scolarisé en classe ULIS (Unité Localisée pour l'Instruction Scolaire) à l'école Saint-Louis de Saumur.

Il propose de verser cette somme compte tenu que le Syndicat des Communes de la Côte n'est pas en mesure d'accueillir cet enfant puisqu'il ne dispose pas de classe ULIS.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- ACCEPTE de verser une participation financière de 357.50 € pour cet élève scolarisé en classe ULIS à l'école Saint-Louis de Saumur,
- CHARGE Monsieur le maire de faire procéder au versement à réception de l'avis des sommes à payer.

4° DEVIS ISOLATION LOGEMENT 58 RUE DES DUCS D'ANJOU

Madame BONNEAU Isabelle, adjointe au maire, présente à l'assemblée les devis d'isolation du pignon ouest du logement au 58 rue des Ducs d'Anjou :

- Devis de SAS Langé 2L : 1 725.59 € TTC
- Devis de SARL Roux : 1 679.77 € TTC

Après en avoir délibéré, le conseil municipal retient le devis n°2023.0406 de 1 679.77 € TTC de la SARL ROUX et précise que ces travaux seront imputés au compte 21321 section investissement du budget 2023.

Cette délibération annule et remplace celle du 24/04/2023

5° ATTRIBUTION DU LOCAL AU 58 RUE DES DUCS D'ANJOU

Sur proposition de Madame BONNEAU Isabelle, adjointe au maire,

Le conseil municipal :

- DECIDE d'attribuer un local communal situé au 58 rue des Ducs d'Anjou à Monsieur Joël BASTIEN, domicilié 4 Chemin du Port à SOUZAY-CHAMPIGNY, et ce à compter du 1er décembre 2023.

Le montant du loyer mensuel est fixé à 30 €. L'indice de référence de loyer de l'INSEE à prendre en considération lors de l'établissement du contrat de location sera le dernier indice connu et publié au journal officiel.

6° MISE EN PLACE DU NOUVEAU REGIME INDEMNITAIRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'avis du Comité Technique en date du **16/10/2017**

Vu le tableau des effectifs,

Le nouveau régime indemnitaire se compose de deux éléments :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle,
- le complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

I.- Mise en place de l'IFSE

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

A.- Les bénéficiaires

Après en avoir délibéré, décide d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel ayant une année de service au barème le moins élevé.

B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxi de l'IFSE:

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci- dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

- Catégories C
 - Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

DETAIL EN ANNEXE

C.- Le réexamen du montant de l'I.F.S.E.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions,
- tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent
- pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement

D.- Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E.

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire y compris accident de service, l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement.
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.

E.- Périodicité de versement de l'I.F.S.E.

La périodicité de versement de l'IFSE est mensuelle.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

F.- Clause de revalorisation l'I.F.S.E.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'Etat.

II.- Mise en place du complément indemnitaire (C.I.A)

Le complément indemnitaire est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. Le versement de ce complément est facultatif.

A.- Les bénéficiaires du C.I.A

Après en avoir délibéré, décide d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat le complément indemnitaire aux :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel **ayant au minimum 6 mois de service** au barème le moins élevé.

B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima du C.I.A

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat. L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation définis par la délibération afférente à l'entretien professionnel. Ces montants ne sont pas reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre, peuvent être compris entre 0 et 100 % du montant maximal.

Ce coefficient sera déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les modalités suivantes :

- à l'encadrement,
 - à la manière de service (implication dans le service, disponibilité au regard des missions, qualité du service rendu
 - à la pénibilité
 - à l'assiduité et la ponctualité,
 - au sens du travail en commun,
- Catégories C
 - Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

DETAIL EN ANNEXE

C.- Les modalités de maintien ou de suppression du C.I.A

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire y compris accident de service, le C.I.A suivra le sort du traitement
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement

D.- Périodicité de versement du complément indemnitaire

Le complément indemnitaire fera l'objet d'un versement annuel et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

E.- Clause de revalorisation du C.I.A

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'Etat.

III.- Les règles de cumul

L'I.F.S.E. et le C.I.A sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la prime de fonction informatique

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I. (si la collectivité l'a mis en place) décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

En application de l'article 88 alinéa 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale peut maintenir, à titre individuel, le montant versé antérieurement au RISFEEP."

Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/12/2023.

La ou les délibérations instaurant le régime indemnitaire antérieurement sont modifiées ou abrogées en conséquence.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

7° ATTRIBUTION DE LA PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNEL

Madame BONNEAU Isabelle, adjoint au maire, fait savoir aux membres du conseil municipal que le décret N°2023-1006 du 31 octobre 2023 porte création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale.

Peuvent bénéficier de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire, les agents publics mentionnés qui remplissent les conditions cumulativement suivantes :

- 1 - Avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;
- 2 - Etre employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023 ;
- 3 - Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire pouvant être versée dans la limite des plafonds suivants, le montant de la prime, étant réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023

Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat

Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 7 abstentions, 4 voix pour et 2 voix contre,

- DECIDE d'attribuer à l'ensemble des agents remplissant les conditions de son attributions, le bénéfice de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire, à 100 % soit :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant Taux retenu du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 € 100 %	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 € 100 %	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 € 100 %	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 € 100 %	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 € 100 %	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 € 100 %	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 € 100 %	300 €

- DIT que la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire sera versée sur le mois d'avril 2024

- DIT que les crédits correspondants seront inscrits au budget.

A la majorité (pour : 4 contre : 2 abstentions : 7)